

Article 13 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article traite de la section des conducteurs de terre et des liaisons équipotentielles.

Afin de prévenir notamment tout risque d'incendie ou d'explosion provenant d'un échauffement, cette section doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut.

Article 13 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

La section des conducteurs servant aux mises à la terre ou aux liaisons équipotentielles doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut, de manière à prévenir leur détérioration par échauffement ainsi que tout risque d'incendie ou d'explosion provenant de cet échauffement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux
électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)